Questions posées lors des séances d'information organisées en automne 2023 à l'intention des familles d'accueil

TI	nème	Question	Réponse de l'Office des mineurs (OM)
1.	Enquête	Quelle est la durée d'une enquête sur l'adé- quation entre l'enfant et une famille déterminée?	En général, la procédure d'octroi d'une autorisation dure au moins trois mois. Elle débute avec le dépôt de la demande et s'achève avec l'octroi de l'autorisation. Une fois qu'il a reçu la demande, l'OM attribue un mandat d'enquête. La durée de son traitement dépend en définitive des ressources du service de la surveillance du placement d'enfants (SSPIaE) et du fait que tous les documents parviennent à l'OM dans les délais prévus.
2.	Suivi	Les familles d'accueil collaborant avec un prestataire dans le cadre du placement chez des parents nourriciers (PPP) extracantonal doivent-elles dorénavant s'adresser à un PPP cantonal?	Il est possible de collaborer avec un PPP extra- cantonal et cela peut même se révéler judicieux dans les régions proches des frontières du can- ton. Il importe que le PPP connaisse bien l'es- pace social et qu'il puisse si nécessaire se rendre rapidement dans la famille. Les PPP ex- tracantonaux peuvent s'affilier au contrat de prestations général du canton de Berne, pour autant qu'ils remplissent les conditions à cet égard. Si le contrat n'a pas été signé par le PPP concerné, il est quand même possible, en fonc- tion des circonstances, de recourir à ce dernier pour qu'il assure le suivi, moyennant une de- mande de dérogation motivée (art. 24 LPEP).
3.	Suivi	À quelles conditions est- il possible d'avoir droit au suivi d'un PPP dans le cadre d'un rapport de placement?	Toutes les familles d'accueil doivent pouvoir bé- néficier du suivi professionnel d'un PPP en cas de besoin. La ou le commanditaire de la presta- tion (service social, APEA) décide de ce suivi ou l'ordonne. Le principe veut que les parents d'ac- cueil soient si possible pris en charge par un PPP de leur espace social.
4.	Participation aux coûts	Est-il exigé des enfants exerçant une activité lucrative qu'elles et ils participent aux coûts des prestations d'encouragement et de protection (prix de la pension) qui les concernent?	Les enfants disposant d'un revenu propre sur lequel elles et ils sont eux-mêmes imposés participent de manière appropriée aux coûts de la prestation résidentielle (art. 34, al. 1 LPEP). Aucune contribution n'est perçue des bénéficiaires pour couvrir les frais en rapport avec des prestations d'encouragement et de protection de type ambulatoire (voir à ce sujet le site Internet de l'OM, Calcul de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien).

5.	Examen de la ré- putation	Qui est concerné par l'examen de la réputation et comment la procédure se déroule-telle?	En vertu de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE), l'OM est tenu de procéder à un examen de la réputation de tous les parents d'accueil. Il est effectué pour la première fois lors du dépôt d'une demande d'autorisation puis est renouvelé chaque année à l'occasion de la visite de surveillance. Les résultats de l'examen sont alors remis à l'OM, avec le rapport de surveillance.
6.	Formes de place- ment	Est-il possible de pren- dre en charge des adultes et des enfants dans le même ménage?	Il convient de vérifier dans le cadre de l'examen de l'aptitude et de l'adéquation si différentes personnes peuvent être placées dans une famille d'accueil. L'OM est en principe défavorable à la prise en charge simultanée d'adultes et d'enfants. L'adéquation entre les personnes concernées doit être examinée au cas par cas.
7.	Formes de place- ment	En cas d'accueil dans le cadre d'une intervention de crise, est-il envisageable de prendre en charge simultanément une ou un autre enfant pour un placement de longue durée?	En règle générale, il n'est pas possible de combiner un placement pour une intervention de crise et un placement de longue durée. En effet, dans le premier cas, il s'agit de stabiliser l'enfant qui a connu des événements difficiles, ce qui suppose une attention et une prise en charge particulières. Par conséquent, l'OM part du principe qu'une famille d'accueil ne peut prendre en charge, dans le contexte d'une intervention de crise, qu'une ou un enfant ou alors une fratrie.
8.	Formes de place- ment	Lors d'un placement de longue durée, est-il possible de placer l'enfant dans une autre famille dans l'idée de décharger les parents d'accueil? Et qui est responsable de l'organisation?	Conformément aux nouvelles formes de placement, il est admissible de combiner placement de longue durée et placement à temps partiel. Cela signifie qu'une ou un enfant placé peut être pris en charge par une deuxième famille d'accueil à titre de relais par exemple durant les week-ends ou les vacances. Une famille proposant un accueil à temps partiel (week-ends/vacances), lorsqu'il existe une indication, est rétribuée à titre supplémentaire par l'autorité commanditaire de la prestation au tarif en vigueur de 75 francs par jour. Le montant de la pension pour le placement de longue durée reste versé pour 30,4 jours et ne subit pas de réduction. C'est en général la personne chargée de la curatelle qui est compétente pour organiser un séjour «relais».
9.	Prix de la pension / tarif	À l'avenir, les prix de la pension seront-ils adap- tés au renchérissement?	Le montant dont il a été convenu dans le contrat de placement pour la rétribution de la prise en charge peut être adapté chaque année par la Di- rection de l'intérieur et de la justice à la progres- sion des traitements décidée pour le personnel

	1	
		cantonal. C'est ce qui a été fait en janvier 2024. Les montants de la pension ont été adaptés: la rétribution de la prise en charge a augmenté de 2,5 %.
10. Prix de la pension / tarif	Existe-t-il des échanges ou des comparaisons avec d'autres cantons au sujet du montant de la pension?	Une analyse intercantonale des rémunérations dans le domaine du placement d'enfants avait été effectuée préalablement à l'élaboration de la LPEP. Elle avait montré que les systèmes cantonaux diffèrent et qu'il est difficile de procéder à une véritable comparaison. Il peut toutefois être constaté que le prix de la pension dans le canton de Berne se situe dans la moyenne nationale.
11. Rapports de pla- cement à partir de l'accession à la majorité (care lea- vers)	sa famille d'accueil au-	La LPEP prévoit que les jeunes vivant dans une famille d'accueil peuvent y demeurer une fois leur majorité atteinte afin de terminer leur scolarité ou leur formation. Dans le cas d'un placement relevant d'une autorité, la mesure de protection de l'enfant échoit de par la loi lors de l'accession à la majorité. La prestation, si elle reste indiquée, se poursuit sous la forme d'un placement décidé d'un commun accord. Cela signifie que le service social doit examiner, avant que la jeune personne ne devienne majeure, si la prestation d'encouragement ou de protection à laquelle elle recourt reste indiquée. La prestation peut être fournie au plus tard jusqu'au 25° anniversaire de la personne. Toute demande de garantie de participation aux frais en vue de la poursuite d'un placement doit parvenir à l'OM au plus tard trois mois avant le 18° anniversaire de l'enfant. En général, c'est la personne gérant la curatelle qui entreprend cette démarche.
12. Rapports de pla- cement à partir de l'accession à la majorité (care lea- vers)	pouvant demeurer dans	L'autorisation de placement devient caduque à la majorité de l'enfant. Si la jeune personne continue à résider dans la famille d'accueil, il s'agit d'examiner si une autorisation relative à la prise en charge de personnes pour les ménages privés doit être délivrée. L'autorisation pour les jeunes adultes est réglementée de manière communale. Les familles d'accueil doivent donc s'adresser à ce sujet à leur commune de domicile.

	T	
13. Bases juridiques	De quelles bases juridiques les parents d'accueil disposent-ils?	Conformément à l'article 300, alinéa 1 CC, les parents nourriciers représentent les père et mère dans l'exercice de l'autorité parentale en tant que cela est indiqué pour leur permettre d'accomplir correctement leur tâche. Le degré de représentation dépend de la forme du placement (de longue durée, durant la semaine ou lors d'une intervention de crise) et de l'urgence de la décision (p. ex. urgence d'ordre médical en cas de grave accident ou maladie dont serait victime l'enfant). (Voir à ce sujet les directives relatives au placement familial, ch. 2).
14. Clarification des rôles	Lorsqu'une famille d'ac- cueil bénéficie déjà du suivi d'un PPP, la sur- veillance par une per- sonne compétente est- elle quand même néces- saire?	Oui, le PPP est chargé d'assurer le suivi du rap- port de placement et de fournir un soutien. La surveillance du placement d'enfants, quant à elle, examine si les conditions de la poursuite d'un placement sont toujours réunies.
15. Cotisations aux assurances sociales	À quelles prestations d'assurances sociales les parents d'accueil ont-ils droit?	Des cotisations à l'AVS/AI/APG et à l'AC, ainsi que des cotisations LPP et LAA sont dues par l'employeur et la personne salariée sur la rémunération brute pour les prestations de soins et d'éducation. En revanche, la participation aux coûts d'hébergement et de nourriture de 33 francs par jour n'est pas soumise à cotisation. Étant donné qu'il n'existe pas de rapport d'employée ou d'employé entre les familles d'accueil et le canton, ce dernier n'a pas les mêmes obligations qu'un employeur. Les familles d'accueil n'ont notamment pas droit aux avantages suivants: indemnité de vacances, 13e mois de salaire, indemnités journalières en cas de maladie, allocation d'entretien, suppléments pour vacances, week-ends et nuits, congé de maternité, certificats de travail (Directives relatives au placement familial, ch. 19).
16. Soutien pour les familles d'accueil	À l'avenir, comment les familles d'accueil pre- nant en charge des en- fants présentant de sé- vères troubles du com- portement seront-elles soutenues?	Les familles d'accueil ont la possibilité de se faire assister par un centre de consultation spécifique dont l'accès est aisé ou de bénéficier du suivi d'un PPP. Afin de renforcer ces familles dans leurs tâches exigeantes, le canton de Berne fournit en outre des contributions financières pour un perfectionnement propre à cette activité d'accueil, dans l'objectif de promouvoir le bien-être de l'enfant.

17. Personne de confiance	Que faut-il comprendre par «personne de con- fiance» et qui la désigne comme telle?	L'ensemble du système, à savoir la personne chargée de la curatelle, la personne assumant la surveillance et la famille d'accueil, est responsable de s'assurer que l'enfant dispose de personnes auxquelles s'adresser en toute confiance. Il importe, à cet égard, que les enfants puissent aborder tous les domaines de la vie importants avec quelqu'un lorsqu'elles ou ils ont des questions à poser ou que quelque chose les perturbe. La question de la personne de confiance est évoquée dans le cadre de la surveillance. S'il semble exister des lacunes à ce sujet, des solutions adéquates sont alors recherchées (renvoi aux Recommandations de la CDAS et de la COPMA relatives au placement extra-familial, ch. 6.2).
18. Personne de confiance	Quel est le statut juri- dique d'une personne de confiance?	Une telle personne n'exerce aucune fonction of- ficielle. Il s'agit d'un particulier, choisi par l'en- fant, à qui elle ou il peut poser des questions liées à son placement mais aussi aborder des aspects du quotidien.